

La réglementation :

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonctions des lieux qui sont filmés.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment un lieu accessible à toute personne (hall d'entrée avec porte sans digicode ni interphone par exemple), le dispositif doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** auprès du préfet de département car les lieux sont considérés comme ouvert au public.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment des lieux uniquement accessibles aux personnes autorisées (par exemple, hall d'entrée accessible uniquement à l'aide d'une clé détenue par les occupants de l'immeuble) et permettant l'enregistrement des images, le dispositif doit être **déclaré à la CNIL**, car les lieux sont considérés comme non ouverts au public. Cette déclaration doit être effectuée au nom du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'immeuble.

A quoi sert la vidéoprotection ?

En dehors du fait que la vidéoprotection peut être un moyen de dissuader le passage à l'acte du délinquant, un tel dispositif permet en cas de commission d'actes délictueux d'apporter des éléments très intéressants et utiles aux enquêteurs. Il est envisageable également en fonction de votre mode de fonctionnement et de la configuration des espaces placés sous protection vidéo d'utiliser ce système pour réaliser une levée de doute à distance et ainsi permettre d'améliorer l'engagement des forces de l'ordre.

Un sentiment de sécurité

Faire le choix d'installer une protection vidéo aux abords ou dans un immeuble d'habitation peut valoriser les lieux et apporter aux occupants un sentiment de sécurité.

Contactez votre référent sûreté



Gratuitement, il vous aidera à améliorer votre sûreté.

Les limites de la vidéoprotection :

La vidéoprotection est un des éléments concourant à la mise en sûreté. En aucune manière elle ne doit être considérée comme une solution idéale et unique.

Pour fonctionner convenablement il est indispensable d'associer l'intervention humaine à un niveau qui sera défini lors de l'analyse du site.

En savoir plus :

www.referentsurete.com



Conseils pour prévenir les actes de délinquance

*Fiche d'informations
à l'attention des bailleurs sociaux*

La vidéoprotection dans les immeubles d'habitation



Les étapes de votre projet :

Vous devez dans un premier temps définir très clairement les problématiques rencontrées, les risques auxquels le lieu est exposé et les objectifs à atteindre. Pour vous aider dans cette première démarche n'hésitez pas à faire appel au référent sûreté.

Contactez plusieurs installateurs et leur expliquez en détail vos attentes.

Assurez vous que l'installation est conforme à la réglementation et en particulier que les caméras ne visionnent pas les portes des appartements, balcons ou terrasses des habitants.

Adressez votre demande d'autorisation d'installation à la préfecture.

Suivez bien la formation dispensée par votre installateur pour utiliser au mieux l'outil vidéo (consultation et extraction des séquences vidéo...).

Prenez le temps de tester le rendu du flux vidéo (définition de l'image, de nuit, contre-jour...).

Prévoyez la maintenance de votre système.

Surveillez très régulièrement le bon fonctionnement des caméras et de l'enregistrement.

Communiquez auprès des résidents sur plusieurs points :

- Les raisons pour lesquelles vous mettez en place ce dispositif.

- Le mode de fonctionnement du système (durée de conservation des images, personnes habilitées à accéder au flux vidéo....)

Partenaire
de votre sûreté



- Ecoutez bien les observations qui pourraient vous être faites sur ce sujet par les résidents

Un bon système de protection doit être bien compris et accepté de tous.

Quelques textes règlementaires :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public.

Le code de la sécurité intérieure :

Articles L 223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)

Articles L 251-1 et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public.

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (article 25n)

Le code civil : article 9 (protection de la vie privée)

Le code pénal :

Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)

Article 226-16 (non déclaration auprès de la CNIL)

Article 226-20 (durée de conservation des images)

Article R625-10 (absence d'information des personnes)

Optimiser votre installation :

- Positionnez les caméras à une hauteur suffisante pour limiter toute dégradation ou réorientation.

- Optez pour un boîtier anti vandalisme.

- Le câblage permettant la transmission du flux vidéo ne doit pas être accessible.

- L'enregistreur sera positionné dans un local sécurisé, hors de la vue du public.

- La durée de conservation des images doit être comprise raisonnablement entre 12 et 20 jours sans pouvoir dépasser les 30 jours.

- Pensez à gérer dans le temps la végétation se trouvant dans la zone vidéo protégée.

- Assurez vous que l'éclairage des lieux, les phares des véhicules ou le soleil ne créent pas ponctuellement une sur exposition lumineuse du capteur.

- Anticipez sur l'éventuelle évolution de votre système en prévoyant une marge de manœuvre en terme de capacité d'enregistrement ou de rajout de caméras.

